

**Procès-verbal de la séance ordinaire du 14 mai 2025 du conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, à compter de 18h00, ayant quorum, et se déroulant sous la présidence de Madame Cheryl Sage-Christensen.**

**Sont présents :**

**Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :**

Denise Soucy  
Louise Robert  
Richard Léveillé  
Jacques Suzor  
Marc Beaudoin  
Yves Robineau

**Sont aussi présents :**

Céline Gauthier, directrice générale et greffière trésorière  
Martin Lafrenière, DGA / DTP  
Luc Joly, Responsable à la greffe et soutien à la direction générale

**Citoyens :**

Claude Guérette  
Georges Nadeau  
Gilles Labelle

**Sont absents :**

---

**Ouverture de la séance par la maire**

---

Madame Cheryl Sage-Christensen déclare la séance ouverte.

---

**2025-05-104 Adoption de l'ordre du jour**

---

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

**La présidente demande le vote**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2025-05-105 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 avril 2025**

---

Il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et résolu que le procès-verbal soit adopté tel que présenté.

**La présidente demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2025-05-106 Adoption du procès-verbal de la séance  
extraordinaire du 6 mai 2025**

---

Il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et résolu que le procès-verbal soit adopté tel que présenté.

**La présidente demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

Dépôt des rapports de la direction générale:

1. **Journal des achats** pour la période du mois d'avril 2025 au montant total de 189 213,36\$.
  2. **Journal des salaires** et des remises provinciales et fédérales pour la période du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2025 au montant de 133 684,90\$.
  3. **Engagements financiers** pour la période du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2025.
- 

**2025-05-107 Appui à la municipalité de Sainte-Christine  
– Modification de l'article 226.2 du Code de  
la sécurité routière**

---

**CONSIDÉRANT** la demande d'appui de la Municipalité de Sainte-Christine;

**CONSIDÉRANT QUE** depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021, l'article 226.2 du Code de la sécurité routière (c.C-24.2) permet à un pompier d'obtenir l'autorisation d'utiliser un feu vert clignotant sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence lorsqu'il répond à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie;

**CONSIDÉRANT QUE** cet article ne s'applique pas aux premiers répondants d'une municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'**il serait souhaitable d'ajouter les premiers répondants à l'autorisation d'utiliser un feu vert clignotant sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence lorsqu'ils répondent à un appel d'urgence provenant d'un service de premiers répondants;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu d'appuyer la municipalité de Sainte-Christine dans sa demande de modification de l'article 226.2 du Code de la sécurité routière.

**QUE** ce Conseil demande à la vice-première ministre et ministre des Transports et de la Mobilité durable, madame Geneviève Guilbault, d'ajouter la notion de premier répondant à l'article 226.2 du Code de la sécurité routière (c.C-24.2) afin qu'un premier répondant puisse utiliser un feu vert clignotant sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence lorsqu'il répond à un appel d'urgence, au même titre qu'un pompier ou une pompière;

**QUE** la présente résolution soit acheminée à la vice-première ministre et ministre des Transports et de la Mobilité durable, madame Geneviève Guilbault, au député de Johnson, M. André Lamontagne, au député de Gatineau, M. Robert Bussière, à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec, ainsi qu'à la municipalité de Sainte-Christine.

**La présidente demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2025-05-108 Appel d'offres public pour l'installation de jeux d'eau à Lac-Sainte-Marie**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal souhaite acquérir un module de jeux d'eau pour en faire l'installation au parc municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** cette nouvelle infrastructure permettra à nos résidents et à nos visiteurs, de tous âges, de s'amuser et de se rafraîchir durant la saison estivale;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu de mandater la direction générale de procéder à un appel d'offres public pour l'installation de jeux d'eau au parc municipal.

**QUE** la maire et la directrice générale ou leurs substituts soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

**La présidente demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2025-05-109 Demande de maintien du programme RénoRégion**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Société d'habitation du Québec (SHQ) a confirmé deux jours après la lecture du budget 2025-2026 du gouvernement du Québec l'abandon du programme RénoRégion, un programme essentiel pour aider les propriétaires-occupants les moins bien nantis de nos communautés, souvent des personnes âgées ou des familles monoparentales vivant en milieu rural, à corriger des déficiences majeures à leur modeste résidence;

**CONSIDÉRANT QUE** ce programme a permis de garder plusieurs milliers de personnes dans leur résidence, dans des milieux où fait aussi rage la crise du logement, où il n'y a aucun logement abordable ou encore moins d'habitations à loyer modique;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a plus de mille familles sur les listes d'attente des MRC du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a demandé le 27 mars dernier au

premier ministre du Québec, M. François Legault, de se préoccuper de nos citoyen(ne)s et familles les plus vulnérables en remédiant de façon urgente à la situation;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande est restée sans réponse et que les projets d'appartements modulaires de 24 et 36 unités dans quelques villes du Québec promus depuis par la ministre responsable de l'Habitation, M<sup>me</sup> France-Élaine Duranceau, ne peuvent répondre aux besoins des régions;

**CONSIDÉRANT QUE**, bien que le programme RénoRégion ait coûté moins de 18 M\$ par année à l'État québécois et qu'il ne représente que 0,0001 % des dépenses globales, la ministre justifie ce choix pour des raisons de saine gestion des finances publiques;

**CONSIDÉRANT QUE** la subvention moyenne du programme est de 19 309 \$, une fraction des coûts réels de construction des nouveaux logements promus par la ministre;

**CONSIDÉRANT QUE** la FQM a déposé l'an dernier à la demande de la SHQ une série de propositions afin d'augmenter l'efficacité du programme et de le rendre plus accessible pour mieux répondre aux besoins à travers le Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** la SHQ devait lancer une version bonifiée du programme RénoRégion à la suite de ses consultations en 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** l'abolition de ce programme porte atteinte aux personnes les plus vulnérables de nos communautés.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et résolu de demander au premier ministre du Québec, M. François Legault, et à sa ministre responsable de l'Habitation, M<sup>me</sup> France-Élaine Duranceau :

**DE RELANCER** immédiatement le programme RénoRégion pour l'année financière 2025-2026 et de s'engager à assurer son financement à long terme;

**DE RENDRE** à terme le processus de bonification du programme pour assurer une plus grande accessibilité dans toutes les régions du Québec.

**QUE** cette résolution soit transmise rapidement aux personnes suivantes :

- M. François Legault, premier ministre du Québec
- M<sup>me</sup> France-Élaine Duranceau, ministre responsable de l'Habitation
- M. Eric Girard, ministre des Finances
- M. Sébastien Schneeberger, député de Drummond–Bois-Francs, président de la Commission de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale
- M<sup>me</sup> Virginie Dufour, députée des Mille-Îles, porte-parole de l'opposition officielle en matière de logement
- M<sup>me</sup> Christine Labrie, députée de Sherbrooke, porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de logement
- M<sup>me</sup> Catherine Gentilcore, députée de Terrebonne, porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de logement
- M. Jean Martel, président-directeur général de la Société d'habitation du Québec

- M. Robert Bussière, député de Gatineau à l'Assemblée nationale
- M. Jacques Demers, président de la Fédération québécoise des municipalités

**QUE** la municipalité de Lac-Sainte-Marie demande au gouvernement du Québec de reconsidérer de façon urgente sa décision.

**La présidente demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2025-05-110 Demande de commandite de l'organisme  
Suicide Détour**

---

**CONSIDÉRANT QUE** Suicide Détour dessert la population de chaque municipalité de la Vallée-de-la-Gatineau;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les services sont offerts gratuitement;

**CONSIDÉRANT QUE** l'organisme offre un service de première ligne;

**CONSIDÉRANT QUE** Suicide Détour est le seul organisme en prévention du suicide dans la Vallée-de-la-Gatineau;

**CONSIDÉRANT QUE** le suicide touche tout le monde;

**CONSIDÉRANT QUE** Suicide Détour nous a fait parvenir une demande de commandite afin de soutenir la traditionnelle randonnée de moto « On roule pour la vie », une levée de fond organisée par le Club de moto les Hawks de Maniwaki, au profit de Suicide Détour.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Robineau et résolu d'accorder une commandite du montant de 250 \$ à l'organisme Suicide Détour, afin de soutenir la traditionnelle randonnée de moto « On roule pour la vie », une levée de fond organisée par le Club de moto les Hawks de Maniwaki, au profit de Suicide Détour.

**La présidente demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2025-05-111 Demande de commandite de l'École  
secondaire Sacré-Cœur de Gracefield –  
Remise de bourses d'études au bal des  
finissants 2025**

---

**CONSIDÉRANT QUE** l'École secondaire Sacré-Cœur de Gracefield nous a fait parvenir une demande de commandite afin de remettre une ou des bourses d'études lors du bal des finissants de 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** M<sup>lle</sup> Valérie Charette et M<sup>lle</sup> Élyse Barbe sont toutes deux des finissantes à l'École secondaire Sacré-Cœur de Gracefield qui résident sur le territoire de la

municipalité de Lac-Sainte-Marie;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et résolu de remettre une bourse de 250\$ à chacune des étudiantes suivantes, puisqu'elles ont terminé leurs études secondaires en 2025 à l'École secondaire Sacré-Cœur de Gracefield :

- M<sup>lle</sup> Valérie Charette
- M<sup>lle</sup> Élyse Barbe

**CONDITIONNEL** à ce que M<sup>lle</sup> Valérie Charette et M<sup>lle</sup> Élyse Barbe produisent une attestation indiquant une session complétée dans une institution d'enseignement de niveau postsecondaire reconnue par le ministère de l'Éducation.

**QUE** Madame La Maire Cheryl Sage-Christensen représente la municipalité lors de la remise des bourses au bal des finissants du 20 juin 2025.

**La présidente demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2025-05-112 Demande de commandite de l'École secondaire Sacré-Cœur de Gracefield – Punch de bienvenue du bal des finissants 2025**

---

**CONSIDÉRANT QUE** l'École secondaire Sacré-Cœur de Gracefield nous a fait parvenir une demande de commandite concernant le punch de bienvenue du bal des finissants 2025;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et résolu de commanditer un punch aux fruits non alcoolisé pour le bal des finissants 2025 de l'École secondaire Sacré-Cœur de Gracefield.

**QUE** le Centre de ski Mont-Ste-Marie nous fasse parvenir la facture pour ce punch aux fruits non alcoolisé;

**QUE** la municipalité fournisse une plaquette de son logo afin d'indiquer la contribution.

**La présidente demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2025-05-113 Adoption du règlement numéro 2025-001 relatif à la tarification des permis, certificats et des demandes en urbanisme**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a adopté son nouveau règlement sur les permis et certificats numéro 2024-08-005 le 12 mars 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 4.2 du règlement sur les permis et certificats numéro 2024-08-005 mentionne que la tarification est fixée selon le règlement relatif à la tarification des permis, certificats et des demandes en urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit alors adopter ce nouveau règlement de tarification;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 9 avril 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance extraordinaire du 6 mai 2025.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et il est résolu que soit adopté le règlement numéro 2025-001 relatif à la tarification des permis, certificats et des demandes en urbanisme.

La présidente demande le vote.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-001**

---

#### **RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION DES PERMIS, CERTIFICATS ET DES DEMANDES EN URBANISME**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a adopté son nouveau règlement sur les permis et certificats numéro 2024-08-005 le 12 mars 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 4.2 du règlement sur les permis et certificats numéro 2024-08-005 mentionne que la tarification est fixée selon le règlement relatif à la tarification des permis, certificats et des demandes en urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit alors adopter ce nouveau règlement de tarification;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 9 avril 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance extraordinaire du 6 mai 2025.

**EN CONSÉQUENCE**, il est résolu que le conseil ordonne et statue par la présente ce qui suit, à savoir :

---

#### **ARTICLE 1-**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

##### **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement portant le numéro 2025-001 est intitulé « Règlement relatif à la tarification des permis et certificats et des demandes en urbanisme » de la Municipalité de Lac Sainte-Marie.

## BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement établit les tarifications relatives à l'émission des permis, certificats et demandes en urbanisme.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

## TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Lac Sainte-Marie.

## TARIFICATION DES PERMIS, CERTIFICATS ET DEMANDES EN URBANISME

L'émission des permis, certificats et des demandes en urbanisme est sujette à la tarification suivante:

SERVICE DE L'URBANISME	
PERMIS- CERTIFICATS - DEMANDES EN URBANISME	
Type	Tarif
<b>PERMIS DE CONSTRUCTION (Section 4)</b>	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	
Nouvelle construction	600\$
<i>Dépôt de garantie</i>	<i>2000\$</i>
Transformation, réparation, agrandissement et rénovation	200\$
<b>BÂTIMENTS ACCESSOIRES</b>	
Abri à bois	150\$
Abri sommaire / camp de chasse et de piégeage	150\$
Bâtiment accessoire – Usages autres que résidentiels	150\$
Bâtiment accessoire – Fermette	150\$
Bâtiment d'entreposage domestique	150\$
Conteneur utilisé en tant que bâtiment accessoire	150\$
Garage domestique attenant	150\$
Garage domestique détaché	150\$
Pavillon de jardin	150\$
Pavillon multifonctionnel	150\$
Unité d'habitation accessoire détachée	150\$
Serre domestique	150\$
Transformation, réparation, agrandissement et rénovation	100\$
<b>CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES</b>	
Abri d'auto attenant	100\$
Avant-toit	100\$
Balcon / Galerie / Perron / Porche	100\$
Cheminée	100\$

Escalier extérieur	100\$
Fenêtre en saillis / Porte-à-faux	100\$
Marquise	100\$
Marquise au-dessus d'un îlot de postes de carburant	100\$
Pergola	100\$
Piscine creusée	100\$
Terrasse / Patio	100\$
Transformation, réparation, agrandissement et rénovation	50\$
<b>AUTRES TRAVAUX</b>	
Éolienne commerciale	100\$
Installation d'élevage ou d'entreposage d'engrais de ferme	100\$
Installation de prélèvement d'eau (Puit)	100\$
<i>Dépôt de garantie</i>	<i>200\$</i>
Installation septique	300\$
<i>Dépôt de garantie</i>	<i>600\$</i>
Installation d'un cabinet à fosse sèche	100\$
Tours et équipements de communication	100\$
<b>CONSTRUCTION DE CHEMIN</b>	
Construction ou mises-aux-normes d'un chemin	500\$
Construction et aménagement d'un stationnement commun	300\$
<b>CERTIFICATS D'AUTORISATION (Section 5)</b>	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	
Déplacement	250\$
Démolition	100\$
<b>BÂTIMENT ACCESSOIRE</b>	
Déplacement	100\$
Démolition	50\$
<b>CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES</b>	
Piscine hors terre ou démontable	100\$
Sauna	100\$
Déplacement	50\$
<b>ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES</b>	
Antenne domestique	100\$
Bain à remous (Spa)	100\$
Capteur énergétique solaire	100\$
Éolienne domestique	100\$
Îlot pour aspirateur	100\$
Îlot pour pompe à carburant	100\$
Réservoir souterrain de carburant	500\$

<b>AUTRES TRAVAUX</b>	
Abattage d'arbres (1 à 5 arbres)	25\$
Déblai-remblai	50\$
Enseigne / Affichage / Publicité	100\$
Quai (installation ou réparation)	100\$
Intervention dans la rive, littoral, plaine inondable ou milieu humide	100\$
Mur de soutènement	50\$
Aménagement d'un accès public ou privé à un lac	500\$
Clôture résidentielle	50\$
<b>CERTIFICAT D'OCCUPATION (Section 6)</b>	
Roulotte sur lot vacant en zone RUR ou RF	200\$ / an
Résidence de tourisme – Demande initiale	500\$
Résidence de tourisme – Renouvellement annuel	200\$ / an
Établissement de camping ou site de camping rustique	500\$ / an
Nouvel usage	200\$
Changement d'usage	200\$
Usage complémentaire à l'habitation et ressources intermédiaires	100\$ / an
Vente de garage	10\$ / fois
<b>PERMIS DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOÛT (Section 7)</b>	
Branchement à l'aqueduc - résidentiel	600\$
Branchement à l'égoût - résidentiel	600\$
<b>PERMIS DE PRÉPARATION DE SITE (Section 8)</b>	
Préparation de site / ponceau / entrée charretière	100\$
<b>LOTISSEMENT (Sections 2 et 3)</b>	
Approbation d'un avant-projet	200\$
Permis de lotissement pour le premier emplacement	200\$
Chaque lot additionnel projeté	50\$
<i>Frais de parcs, terrains de jeux et espaces verts</i>	<i>10% de la valeur au rôle X le facteur comparatif en vigueur</i>
<b>DEMANDES PARTICULIÈRES EN URBANISME</b>	
Dérogation mineure	300\$
Demande pour un plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	2000\$
Demande pour un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	250\$ / logement
Demande pour un projet particulier de construction, de	

modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)	2500\$
Demande d'un usage conditionnel	500\$

- Dépôt remboursable dans un délai de 60 jours suivant la réception du certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre.
- Dépôt remboursable dans un délai de 60 jours suivant la réception du « rapport de forage » produit par le puisatier ou par l'entrepreneur licencié.
- Dépôt remboursable dans un délai de 60 jours suivant la réception de l'attestation de conformité de l'installation septique et du plan « tel que construit ».

Tout dépôt de garantie ne sera pas remboursable si le document requis par le type de permis n'est pas produit ou parvenu à la municipalité 30 jours après l'échéance du renouvellement du permis pour une période maximale de 2 ans.

- TOUT DÉPÔT DE GARANTIE DOIT ÊTRE PAYÉ AVANT L'OBTENTION DU PERMIS OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION ET AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX;
- Dans le cas où la demande d'un permis ou d'un certificat d'autorisation provient d'un demandeur autre que le propriétaire actuel de l'immeuble, une autorisation écrite doit être acheminée à l'Officier municipal en bâtiment et environnement dans laquelle le propriétaire du fond de terrain autorise le demandeur de procéder à la demande de permis à sa place;
- Dans le cas où la nouvelle unité d'évaluation n'a pas été créé par les services de l'évaluation municipale, le nouvel acheteur doit faire parvenir une copie de l'acte notarié ou des titres de propriété et payer les frais du dépôt de garantie obligatoirement avant même l'obtention de son permis et payer les tarifs exigés par le type de permis en question.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la loi.

---

Cheryl Sage-Christensen, maire

---

Céline Gauthier, directrice générale

---

**2025-05-114 Adoption du règlement numéro 2025-002  
régissant les accès privés à un lac ou à un  
cours d'eau**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Lac-Sainte-Marie a adopté ses nouveaux règlements d'urbanisme le 12 mars 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage 2024-08-002 permet, dans toutes les zones, des accès privés à un lac;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a toutefois lieu d'encadrer l'usage de ces accès privés à un lac;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance extraordinaire du 6 mai 2025.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et il est résolu que soit adopté le règlement numéro 2025-002 régissant les accès privés à un lac ou à un cours d'eau.

**La présidente demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-002**

---

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LES ACCÈS PRIVÉS À UN  
LAC OU À UN COURS D'EAU**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Lac-Sainte-Marie a adopté ses nouveaux règlements d'urbanisme le 12 mars 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage 2024-08-002 permet, dans toutes les zones, des accès privés à un lac;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a toutefois lieu d'encadrer l'usage de ces accès privés à un lac;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance extraordinaire du 6 mai 2025.

**PAR CONSÉQUENT**, il est résolu que le conseil ordonne et statue par la présente ce qui suit, à savoir :

---

## **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 1.1 - DÉFINITIONS**

- Accès privé : Toute forme d'accès en bordure d'un cours d'eau, du domaine privé, ouvert à un groupe restreint de la population et aménagé de façon à permettre l'usage du cours d'eau à des fins récréatives ou de détente.
- Permanent ou en permanence : Tout ce qui dépasse un délai de 24 heures.

## **ARTICLE 2 - DROIT D'ACCÈS À UN LAC OU COURS D'EAU**

Tous les droits d'accès privés à un lac ou un cours d'eau doivent être notariés et la liste des lots qui en bénéficient doit être transmise à la municipalité.

Seuls des lots qui font partie de la même zone que le lot servant d'accès privé peuvent bénéficier de ce droit d'accès au lac ou cours d'eau.

## **ARTICLE 3 - INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS**

Aucune infrastructure ou équipement permanent ou laissé en permanence n'est permise sur le lot servant d'accès privé au lac ou au cours d'eau.

## **ARTICLE 4 - AMÉNAGEMENT**

Aucun déboisement, remblai et déblais n'est permis dans la marge riveraine sauf pour permettre le déboisement de l'ouverture permise selon la réglementation.

Aucun déboisement, remblai et déblais n'est permis sur le lot sauf pour la mise en place d'un sentier piétonnier ou au besoin d'un stationnement commun autorisé par la municipalité.

Aucun aménagement de mise à l'eau (descente à bateau) n'est permis sur le lot servant d'accès privé à un lac ou à un cours d'eau.

## **ARTICLE 5 - QUAI**

Un seul quai de 20 mètres carrés maximum est permis sur le lot servant d'accès privé au lac ou au cours d'eau.

## **ARTICLE 6 - PLACE À FEU**

Aucune place à feu n'est permise sur un lot servant d'accès privé à un lac ou un cours d'eau.

## **ARTICLE 7 - FEUX D'ARTIFICE**

Aucun feu d'artifice n'est permis sur un lot servant d'accès privé à un lac ou un cours d'eau.

## **ARTICLE 8 - STATIONNEMENT COMMUN**

Le lot servant d'accès privé à un lac ou un cours d'eau doit prévoir, au besoin, des places de stationnement commun afin d'éviter des problèmes de circulation ou des enjeux de sécurité.

Aucun bénéficiaire de ce droit d'accès privé ne peut stationner sur les abords d'un chemin privé ou public.

## **ARTICLE 9 - PROPRETÉ DES LIEUX**

Le(s) propriétaire(s) du lot servant d'accès privé à un lac ou à un cours d'eau et tous les bénéficiaires doivent assurer en tout temps la propreté des lieux.

Aucune cueillette des matières résiduelles ne sera assurée par la MUNICIPALITÉ sur un lot d'accès privé à un lac ou à un cours d'eau, donc il est de la responsabilité des utilisateurs de rapporter toutes leurs matières résiduelles.

## **ARTICLE 10 - TOILETTE SÈCHE**

Aucune toilette sèche ou autre installation sanitaire quelconque ne peut être installée sur un lot d'accès privé à un lac ou à un cours d'eau.

## **ARTICLE 11 - BRUIT ET NUISANCE**

En tout temps le(s) propriétaire(s) du lot servant d'accès privé à un lac ou à un cours d'eau et tous les bénéficiaires doivent assurer le respect du voisinage.

## **ARTICLE 12 - RESPECT DES RÈGLEMENTATIONS EN VIGUEUR**

Le(s) propriétaire(s) du lot servant d'accès privé à un lac ou à un cours d'eau et tous les bénéficiaires de cet accès ont la responsabilité de respecter en tout temps toutes les réglementations municipales et toutes les lois ou normes provinciales et fédérales en vigueur.

## **ARTICLE 13 - INFRACTIONS ET SANCTIONS**

### **INFRACTIONS**

Est coupable d'une infraction, quiconque :

- a) Omet de se conformer à l'une quelconque des dispositions du présent règlement;
- b) Fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés dans le but d'obtenir un permis ou un certificat requis par le présent règlement;

- c) Entrave l'application du présent règlement;
- d) Fait, falsifie ou modifie tout permis ou certificat requis en vertu du présent règlement.

Lorsque quiconque commet une infraction au Règlement régissant les accès privés à un lac ou à un cours d'eau, le fonctionnaire désigné doit produire une signification par écrit, avisant le propriétaire de la nature de l'infraction et l'enjoignant de se conformer à la réglementation. Copie de cette signification doit être déposée au dossier du contribuable. Le fonctionnaire désigné peut ordonner la suspension des travaux ou de l'usage.

Dans un cas d'urgence ou lorsqu'une contravention constitue un danger public, si le contrevenant ne donne pas suite dans l'immédiat à l'avis, le fonctionnaire désigné doit, dans les plus brefs délais, faire cesser les travaux par l'intermédiaire du corps policier. Aussi, en cas de refus de la part du contrevenant d'obtempérer à la demande du fonctionnaire désigné, et au besoin, celui-ci peut faire exécuter les travaux correctifs requis pour assurer dans l'immédiat la sécurité publique; les coûts de ces travaux seront à la charge et facturés au contrevenant.

#### **INITIATIVE DE POURSUITE**

À défaut par le propriétaire, l'occupant ou le contrevenant de donner suite à l'avis écrit du fonctionnaire désigné de se conformer au présent règlement dans le délai indiqué dans l'avis, le Conseil peut tenter des procédures contre le contrevenant, le propriétaire ou l'occupant pour faire respecter le présent règlement en Cour municipale ou à tout autre tribunal identifié par règlement de la Municipalité.

#### **SANCTIONS**

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, commet une infraction qui est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à 500 \$ ou supérieure à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale, plus les frais se rattachant à l'exécution de ce jugement.

Pour une récidive, le montant minimal de cette amende est de 600 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale, plus les frais se rattachant à l'exécution de ce jugement.

Si l'infraction au présent règlement est continue, cette continuité constitue, jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une offense séparée et distincte. Les frais ci-dessus mentionnés comprennent dans tous les cas les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

**ARTICLE 14 - AUTRE DISPOSITION  
LÉGISLATIVE**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Cheryl Sage Christensen, maire

---

Céline Gauthier, directrice générale

---

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-003**

---

Je soussigné Marc Beaudoin, conseiller de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, présente et dépose le projet de règlement et donne avis de motion que lors d'une séance subséquente du conseil, le règlement portant le numéro 2025-003 intitulé « *Règlement de citation comme immeuble patrimonial de l'église Très-Saint-Nom-de-Marie, située au 9 rue de l'Église* » sera présenté pour adoption.

Une dispense de lecture est demandée en même temps que l'avis de motion.

---

Marc Beaudoin, conseiller au siège #6



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

**PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-003**

---

**RÈGLEMENT DE CITATION COMME IMMEUBLE  
PATRIMONIAL DE L'ÉGLISE TRÈS-SAINT-NOM-DE-  
MARIE, SITUÉE AU 9 RUE DE L'ÉGLISE**

---

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (LRQ., chapitre P-9.002), une municipalité peut, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis du comité consultatif d'urbanisme

agissant à titre de conseil local au patrimoine, citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi définit un « immeuble patrimonial » comme étant tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment fait partie de l'inventaire des lieux de culte effectués par le conseil du patrimoine religieux du Québec et qu'il figure dans le schéma d'aménagement de la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la Gatineau (MRCVG) à l'annexe A - liste des bâtiments patrimoniaux par municipalités et qu'il fera partie de l'inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale de la MRCVG;

**CONSIDÉRANT QUE** l'église Très-Saint-Nom-de-Marie possède un intérêt patrimonial pour ses valeurs emblématiques, historiques et sociales;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'environnement et d'urbanisme a effectué une recommandation positive en conformité aux dispositions de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel*, lors de sa réunion du 30 avril 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil considère qu'il est opportun de procéder à cette citation;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a dûment été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 mai 2025 et que le projet de règlement fut présenté et déposé;

**EN CONSÉQUENCE**, il est résolu que le conseil ordonne et statue par la présente ce qui suit, à savoir :

---

## **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 - TITRE DU RÈGLEMENT**

Le règlement s'intitule « Règlement de citation comme immeuble patrimonial de l'église Très-Saint-Nom-de-Marie, située au 9 rue de l'Église ».

### **ARTICLE 3 - BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'assurer la préservation et la mise en valeur des caractéristiques propres et des valeurs associées à l'église Très-Saint-Nom-de-Marie, située au 9 rue de l'Église.

#### **ARTICLE 4 - IMMEUBLES VISÉS PAR LE RÈGLEMENT**

Est cité en immeuble patrimonial, lequel sera désigné sous le vocable « Église Très-Saint-Nom-de-Marie », la propriété située au 9, rue de l'Église, dans la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, sur le lot numéro 6 241 647 au cadastre du Québec.

#### **ARTICLE 5 - ÉTENDUE DE LA CITATION**

La présente citation se limite à l'extérieur du bâtiment principal. Le terrain connu et désigné comme étant le lot 6 241 647 du cadastre du Québec est exclu de la présente citation.

#### **ARTICLE 6 - CONFORMITÉ AUX AUTRES RÈGLEMENTS OU À UNE LOI**

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

Rien dans le règlement ne doit s'entendre comme dispensant une personne physique ou morale de se conformer aux exigences de tout autre règlement municipal en vigueur ou d'obtenir un permis, certificat, licence, autorisation ou approbation requis par un règlement de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, à moins de dispositions expresses.

#### **ARTICLE 7 - RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS**

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

1<sup>0</sup> En cas d'incompatibilité entre le texte et le titre, le titre prévaut.

2<sup>0</sup> En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

#### **ARTICLE 8 - RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement

ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

#### **ARTICLE 9 - RENVOIS**

Tous les renvois à un autre règlement contenu dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

#### **ARTICLE 10 - TERMINOLOGIE**

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au règlement sur les permis et certificats. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement sur les permis et certificats, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

#### **ARTICLE 11 - APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du règlement relève du fonctionnaire désigné.

#### **ARTICLE 12 - POUVOIRS ET DEVOIRS**

Les dispositions des règlements sur les permis et certificats, construction, zonage, lotissement et plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en vigueur s'appliquent à ce règlement comme si elles étaient ici au long reproduites et en y apportant les adaptations nécessaires à sa compréhension.

### **CHAPITRE 2 – BUT ET MOTIFS DE LA CITATION**

#### **ARTICLE 13 - BUT ET MOTIFS DE LA CITATION**

Le but de la citation est d'assurer la préservation et la mise en valeur des caractéristiques propres à l'église Très-Saint-Nom-de-Marie.

Les motifs de la citation font référence aux valeurs patrimoniales associées à l'immeuble :

- **Valeur emblématique** : L'église représente une image de marque pour la municipalité.
- **Valeur historique** : L'église est liée à un événement marquant, soit son déplacement de l'ancien village vers son emplacement actuel, à la suite de la création des barrages d'Hydro-Québec, qui ont fait monter le niveau d'eau du Lac-Sainte-Marie, rendant l'ancien emplacement impraticable.

- **Valeur sociale** : L'église représente un sentiment d'appartenance pour les membres de la communauté de Lac-Sainte-Marie.

### **CHAPITRE 3 – EFFETS DE LA CITATION EN IMMEUBLE PATRIMONIAL**

#### **ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DU REQUÉRANT**

Quiconque désire effectuer des travaux sur un immeuble patrimonial cité assujéti au présent règlement doit :

- 1<sup>o</sup> Soumettre une demande au fonctionnaire désigné.
- 2<sup>o</sup> Fournir tout renseignement et plan exigé par le fonctionnaire désigné lui permettant d'analyser la demande.
- 3<sup>o</sup> Aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification à un plan approuvé ou aux travaux autorisés.
- 4<sup>o</sup> Effectuer ou faire effectuer les travaux conformément aux conditions émises par le conseil municipal.

#### **ARTICLE 15 - INTERVENTIONS ASSUJETTIES**

Tout propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil et en se conformant aux conditions émises par celui-ci, démolir tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

En outre, toute intervention précitée aux alinéas précédents du présent article est assujéti aux dispositions du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en vigueur et doit respecter les objectifs et critères visant le périmètre urbain.

#### **ARTICLE 16 - PRÉAVIS**

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 15 sans donner à la Municipalité un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours. Dans le cas où un permis ou un certificat d'autorisation est requis, la demande de permis ou de certificat tient lieu de préavis.

## **ARTICLE 17 - CONDITIONS**

Les travaux devront remplir toute condition particulière que pourra fixer le conseil dans le but de préserver ou mettre en valeur l'église Très-Saint-Nom-de-Marie.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis ou le certificat d'autorisation délivré qui autorise l'acte concerné.

L'autorisation du conseil est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu de l'article 15 n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.

## **ARTICLE 18 - COMITÉ CONSULTATIF D'ENVIRONNEMENT ET D'URBANISME (CCU)**

Avant de statuer sur une demande d'autorisation et avant d'imposer des conditions, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'environnement et d'urbanisme (CCU).

## **ARTICLE 19 - REFUS**

Le conseil doit transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité consultatif d'environnement et d'urbanisme (CCU) au demandeur.

## **CHAPITRE 4 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCEPTATION DES TRAVAUX DE CONSERVATION ET DE MISE EN VALEUR**

### **ARTICLE 20 - ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES**

Les interventions extérieures effectuées sur un immeuble cité doivent être réalisées de façon à assurer la conservation et la mise en valeur des immeubles et des valeurs patrimoniales qui y sont associées.

Les caractéristiques extérieures propres à l'église Très-Saint-Nom-de-Marie devant être préservés et / ou mises en valeur sont les suivantes :

- 1) Toute intervention affectant l'apparence de l'immeuble patrimonial cité doit favoriser la conservation et la mise en valeur des éléments caractéristiques qui lui sont propres, soit :
  - La composition rectangulaire et les formes arrondies des fenêtres;
  - La dimension, la proportion et l'alignement horizontal et symétrique des fenêtres et des portes et des fenêtres de la façade;
  - La rosace dans le pignon de la façade;
  - Les bordures décoratives arrondies sur le haut des fenêtres et des portes;

- Le clocher et ses deux clochetons;
- Le revêtement en tôle pincée de la toiture ainsi que sa forte pente à deux versants;
- Le style et la couleur de la brique;

2) Lors d'un agrandissement ou d'une nouvelle construction sur le lot, l'intervention doit permettre de conserver la prédominance du bâtiment original depuis le chemin de Lac-Sainte-Marie et la rue de l'Église.

## **CHAPITRE 5 – SANCTIONS ET RECOURS**

### **ARTICLE 21 - DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS**

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est assujettie aux procédures et recours, sanctions et amendes prévues pour une infraction similaire en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., chapitre P-9.002).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25.1).

### **ARTICLE 22 - INFRACTION CONTINUE**

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

### **ARTICLE 23 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi*.

DONNÉ à Lac-Sainte-Marie, ce \_\_\_\_e jour du mois de \_\_\_\_\_ XXXX.

---

Cheryl Sage-Christensen, Maire

---

Céline Gauthier  
Directrice générale, greffière-trésorière

---

**2025-05-115 Nomination d'une fonctionnaire désignée pour l'application des règlements d'urbanisme de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie**

---

**CONSIDÉRANT QUE** l'administration et l'application des règlements d'urbanisme sont confiées à la fonctionnaire désignée;

**CONSIDÉRANT QUE** la nomination d'une fonctionnaire désignée pour l'application des règlements d'urbanisme de la Municipalité est nécessaire pour assurer son bon fonctionnement.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et résolu de nommer Madame Élyse Boucher, inspectrice municipale, en tant que fonctionnaire désignée pour l'application des règlements d'urbanisme de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie.

**La présidente demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2025-05-116 Demande de fonds de l'association des pompiers volontaires de Low – achat d'une embarcation pour le sauvetage nautique**

---

**CONSIDÉRANT QUE** l'association des pompiers volontaires de Low est une entité qui organise des activités communautaires et procède à l'achat d'équipement spécialisé tant pour le combat d'incendies que pour le sauvetage;

**CONSIDÉRANT QU'**actuellement, le service de sécurité incendie de la municipalité de Low agit comme premier intervenant lors d'incendies, d'accidents de tout genre et lors de tout type de sauvetage;

**CONSIDÉRANT QUE** l'embarcation que possède le service incendie de la municipalité de Low n'est pas adaptée pour répondre en milieu isolé lors de sauvetages nautiques et sur glace;

**CONSIDÉRANT QUE** l'association des pompiers volontaires de Low souhaite procéder à l'achat d'une embarcation mieux adaptée à ses besoins;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres de l'association des pompiers volontaires de Low interviennent au sud du territoire de la MRCVG, incluant la municipalité de Lac-Sainte-Marie.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu de participer à la demande de fonds de l'association des pompiers volontaires de Low pour l'achat d'une embarcation pour le sauvetage nautique, en leur versant un montant correspondant au cinquième du prix réel taxes nettes de l'embarcation, jusqu'à un maximum de 900\$.

**La présidente demande le vote.**

## ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

### 2025-05-117 Nomination d'un élu au sein de l'Association des loisirs Lac-Sainte-Marie (1994) Inc.

---

**CONSIDÉRANT QU'**il est prévu qu'un élu puisse siéger au sein de l'Association des loisirs Lac-Sainte-Marie (1994) Inc.

**CONSIDÉRANT QU'**il est de la volonté de la municipalité de Lac-Sainte-Marie qu'un de ses élus siège au sein de l'Association des loisirs Lac-Sainte-Marie (1994) Inc.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et résolu de nommer Monsieur le conseiller Marc Beaudoin comme membre élu de l'Association des loisirs Lac-Sainte-Marie (1994) Inc.

**La présidente demande le vote.**

## ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

### 2025-05-118 Demande de subvention au volet 2 du Programme d'aide à la mise en valeur du territoire public

---

**CONSIDÉRANT QU'**une étude pour réaliser plusieurs sentiers pédestres sur le territoire de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a été faite par le Pôle d'excellence en récréotourisme en Outaouais (PERO) à l'automne 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**une partie des sentiers prévus dans l'étude se trouvent sur les terres du domaine de l'état gérées par le Ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Lac-Sainte-Marie désire procéder à une demande de subvention au volet 2 du Programme d'aide à la mise en valeur du territoire public pour le tracé du Versant Nord du Mont Sainte-Marie;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a pris connaissance du Feuille explicatif du Programme d'aide à la mise en valeur du territoire public – Demande de subvention au volet 2.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et résolu d'autoriser Madame Céline Gauthier, directrice générale, à présenter une demande de subvention au volet 2 du Programme d'aide à la mise en valeur du territoire public, au nom de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie.

**QUE** Madame Céline Gauthier, directrice générale, soit et est par la présente autorisée à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

**La présidente demande le vote.**

## ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**2025-05-119 Demande d'autorisation d'utilisation des terres du domaine de l'état gérées par le Ministère des Ressources naturelles et des Forêts**

---

**CONSIDÉRANT QU'**une étude pour réaliser plusieurs sentiers pédestres sur le territoire de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a été faite par le Pôle d'excellence en récréotourisme en Outaouais (PERO) à l'automne 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**une partie des sentiers prévus dans l'étude se trouvent sur les terres du domaine de l'état gérées par le Ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Lac-Sainte-Marie désire présenter une demande d'autorisation d'utilisation des terres du domaine de l'état gérées par le Ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Robineau et résolu d'autoriser Madame Céline Gauthier, directrice générale, à présenter une demande d'autorisation d'utilisation des terres du domaine de l'état gérées par le Ministère des Ressources naturelles et des Forêts, auprès de ce même ministère.

**QUE** Madame Céline Gauthier, directrice générale, soit et est par la présente autorisée à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

**La présidente demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2025-05-120 Achat de tapis de pickleball et d'équipements de jeu**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Lac-Sainte-Marie désire faire l'installation de 2 tapis de pickleball sur la patinoire municipale;

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de subvention au Programme d'infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA) a été faite, et que cette demande a été refusée;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil désirent tout de même que le projet se réalise.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et résolu d'autoriser la direction générale à procéder à l'achat de 2 tapis de pickleball ainsi que des équipements de jeu requis.

**QUE** cet achat sera financé par le règlement d'emprunt numéro 2025-02-001 sur une période de 5 ans;

**QUE** la maire et la directrice générale ou leurs substituts soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

**La présidente demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2025-05-121 Achat de jeux d'eau par la Municipalité de Lac-Sainte-Marie**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Lac-Sainte-Marie souhaite acquérir un module de jeux d'eau pour en faire l'installation au parc municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** cette nouvelle infrastructure permettra à nos résidents et à nos visiteurs, de tous âges, de s'amuser et de se rafraîchir durant la saison estivale;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entreprise Tessier Récréo-Parc nous a fait parvenir une confirmation de prix pour l'achat de jeux d'eau, au montant de 129 429,66\$, transport et taxes inclus, comprenant les composantes de jeu d'eau hors-sol, le panneau de contrôle ainsi que les chambres mécaniques;

**CONSIDÉRANT QUE** cette dépense sera payée à même le fonds de parcs, terrains de jeux et espaces verts.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu de procéder à l'achat de jeux d'eau auprès de l'entreprise Tessier Récréo-Parc, au montant de 129 429,66\$, transport et taxes inclus, comprenant les composantes de jeu d'eau hors-sol, le panneau de contrôle ainsi que les chambres mécaniques;

**QUE** la maire et la directrice générale ou leurs substituts soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution;

**La présidente demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**Parole aux contribuables**

---

Période de parole aux contribuables de 18h27 à 18h41.

---

**2025-05-122 Clôture de la séance**

---

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu de clore la séance ordinaire.

La séance est levée à 18h42.

---

Cheryl Sage-Christensen  
Maire

---

Céline Gauthier  
Directrice générale